

CABINET

Décret n° 2011 - 107 du 12 février 2011
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du
comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-272 du 21 mai 2007 portant attributions et organisation du cabinet
du Président de la République.

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, à la Présidence de la République, un comité de suivi et
d'évaluation des politiques et programmes publics.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2: Le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics est un
organe de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale et des programmes et
projets de développement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement nationale ;
- mettre en place un système de suivi et d'évaluation des politiques publiques ;
- entreprendre les études et enquêtes visant à évaluer l'impact des politiques publiques mises en œuvre ;
- rendre compte régulièrement au Président de la République et publier les résultats des évaluations des politiques publiques mises en œuvre ;
- veiller à l'exécution des décisions de financement arrêtées par le comité de trésorerie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3: Le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics comprend :

- une coordination ;
- une cellule de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale ;
- une cellule de suivi et d'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement.

Chapitre 1: De la coordination

Article 4: La coordination du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics est composée ainsi qu'il suit :

Président : le secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vice-président : le secrétaire général du Gouvernement ;

Deuxième vice-président : le conseiller du Président de la République, chef de département des transports, de l'équipement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Rapporteur : le conseiller du Président de la République, chef de département économie et finances ;

Secrétaire technique : le directeur de cabinet du secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

- les conseillers du Président de la République.

Chapitre 2: De la cellule de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale

Article 5: La cellule de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale est chargée notamment, de :

- veiller à la cohérence des objectifs et des stratégies de l'action gouvernementale avec les moyens humains, juridiques, administratifs et financiers mis en place ;
- apprécier la mise en œuvre de l'action gouvernementale et appréhender les impacts finaux ;
- rendre compte régulièrement au comité du niveau d'exécution des politiques publiques par le Gouvernement ;
- élaborer les rapports de suivi, d'évaluation et de contrôle physico-financiers de l'action gouvernementale.

Article 6: La cellule de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang et prérogatives de conseiller technique du Président de la République.

Article 7: La cellule de suivi et d'évaluation de l'action gouvernementale, outre le coordonnateur, est composée d'une équipe technique dont la composition est fixée par le Président du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

Chapitre 3 : De la cellule de suivi et d'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement

Article 8: La cellule de suivi et d'évaluation des programmes et projets de développement est chargée, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des programmes et projets dans les ministères et institutions de l'Etat ;
- suivre l'exécution des programmes et projets de développement et d'assurer l'évaluation de leur efficacité, de leur efficience et de leur pertinence ;
- assurer le contrôle physico-financier des programmes et projets de développement.

Article 9: La cellule de suivi et d'évaluation des programmes et projets de développement est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang et prérogatives de conseiller technique du Président de la République.

Article 10: La cellule de suivi et d'évaluation des projets et programmes de développement, outre le coordonnateur, est composée d'une équipe technique dont la composition est fixée par le Président du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 11: Le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics entretient des relations fonctionnelles avec les organes de contrôle, de suivi, de planification, et consultatifs.

Les rapports de performance et de suivi-évaluation desdits organes sont communiqués au comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics.

Article 12: Au début de chaque année, chaque ministre communique, au comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics, le programme annuel de son département.

Au début de chaque trimestre et sur la base de ce programme annuel, il indique les projets prioritaires et leurs coûts.

A la fin de chaque trimestre, il dresse le rapport physico-financier des projets exécutés.

Article 13: A la fin de chaque trimestre, les ministres chargés du plan et des finances font, chacun en ce qui le concerne, un point de l'exécution financière globale et par ministère des volets fonctionnement et investissement du budget de l'Etat.

Ce point est communiqué au comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics pour exploitation.

Article 14: Les rapports du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics sont adressés au Président de la République pour aide à la décision et pour orientation de l'action publique.

Article 15: Les frais de fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics sont imputables au budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les membres des cellules du comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics sont choisis en fonction de leurs compétences.

Article 17: Le comité de suivi et d'évaluation des politiques et programmes publics peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource.

Article 18: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

2011 - 107

Fait à Brazzaville, le 12 février 2011



Denis SASSOU-N'GUESSO.-